

### Assurer votre logement, c'est obligatoire

*Dégât des eaux, incendie, vol... cela n'arrive pas qu'aux autres ! Protégez vos proches et protégez-vous en souscrivant une assurance habitation. Cette assurance est obligatoire au regard de la loi et de votre contrat de location avec la SDH.*

#### L'assurance habitation : une obligation légale inscrite dans le bail

La loi (du 6 juillet 1989 art. 7 g) vous oblige, en tant que locataire, à souscrire une assurance habitation à votre entrée dans les lieux.

L'assurance habitation doit être souscrite pendant toute la durée de votre location. Le plus souvent, l'assurance est renouvelée automatiquement chaque année, si vous payez vos primes d'assurance.

En contrepartie, l'assureur émet une attestation d'assurance que vous devez pouvoir présenter à la SDH, si elle vous le demande.

À défaut, votre contrat de location peut être résilié de plein droit.

#### Où s'assurer ?

Vous avez le droit de choisir votre assureur. Si vous étiez déjà assuré dans votre précédent logement, votre contrat reste valable pour le nouveau logement. Pour être bien couvert, pensez à prévenir votre assureur de votre changement d'adresse, en lui indiquant la catégorie et le nombre de pièces de votre nouveau logement. N'hésitez pas à contacter votre assureur tous les 3 ans afin de vérifier avec lui si votre contrat d'assurance répond toujours à vos besoins.



#### Pour vivre en toute tranquillité

Vous devez vous garantir pour tous les risques locatifs liés à l'occupation de votre logement : incendie, dégât des eaux, vol, bris de glace, recours de tiers...

**En cas de sinistre, quelle que soit son origine, vous devez le déclarer à votre assureur afin d'obtenir sa garantie.**



### à vendre

#### Appartements DU T2 AU T5 : Maisons DU T2 AU T5

**LE-PONT-DE-CLAIX  
CROLLES  
PONTCHARRA  
LE-CHAMP-PRÈS-FROGES  
SAINT-MARTIN-D'HÈRES**

**TENCIN  
VOREPPE  
ST-JEAN-DE-MOIRANS  
MORESTEL  
L'ISLE-D'ABEAU  
VEYRINS-THUELLIN  
HEYRIEUX  
SAINT-JUST-CHALEYSSIN**

**Contact : Patrick Bordet**  
06 85 54 35 17 • p.bordet@sdh.fr

#### En accession sociale



#### PROGRAMMES NEUFS DU T2 AU T4 :

**NORD-ISÈRE :**  
• L'ISLE-D'ABEAU  
• PONT-DE-CHÉRY  
• BOURGOIN-JALLIEU

**SUD-ISÈRE :**  
• ÉCHIROLLES  
• FONTAINE  
• VOREPPE

Nos autres programmes sur [www.sdaccess.fr](http://www.sdaccess.fr)

**Contact : Yoann Allain • 04 81 97 45 00**

**Retrouvez toutes nos offres sur [www.sdh.fr](http://www.sdh.fr)**

#### Prélèvement automatique

Autorisation à demander : 04 76 68 39 39 • [information@sdh.fr](mailto:information@sdh.fr)

**Un seul numéro pour nous joindre 04 76 68 39 39**

En cas d'urgence, 24 h / 24, 04 76 68 39 00

Habitat n° 56 – Septembre 2018 • Société Dauphinoise pour l'Habitat • 34, avenue Grugliasco • BP 128 • 38431 Échirolles Cedex • Tél. 04 76 68 39 39 • [www.sdh.fr](http://www.sdh.fr) • Directeur de la publication : Patricia Dudonné • Réalisation : Communication SDH • Conception : Élodie Guivarc'h • Photos et illustrations : SDH, Fotolia • Impression : Munier, sur papier aux normes PEFC.

Société Dauphinoise pour l'Habitat  
**HABITAT**  
Lettre d'information des locataires N°56



Sept. 2018



dossier

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS  
DES LOCATAIRES À LA SDH**

dossier



## ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES LOCATAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SDH : VOTEZ DU 30 NOV. AU 12 DÉC. 2018

Tous les 4 ans, l'ensemble des organismes d'HLM organisent ces élections qui permettent aux locataires d'élire leurs représentants dans les conseils d'administration. Conformément à la réglementation, le mode de désignation est le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Dès le 30 novembre prochain, les locataires de la SDH pourront participer à cette élection.**

### Qui peut voter ?

Tout locataire ayant un contrat de location d'un logement avec la SDH peut voter. Le contrat doit avoir été signé au plus tard le 18 octobre 2018 inclus. **Chaque locataire ne dispose que d'une seule voix, même s'il bénéficie de plusieurs contrats.** Un contrat de location n'autorise qu'une seule voix, même si le logement est occupé par plusieurs personnes.

### Comment voter ?

Le matériel de vote vous sera adressé par voie postale fin novembre. Vous prendrez alors connaissance des listes en présence. Le vote est secret.

**Vous pourrez voter de deux façons, soit :**

- Par Internet : l'adresse du site de vote et vos codes personnels d'accès seront

indiqués sur le matériel de vote. Il vous suffira de cliquer sur la liste de votre choix et de valider votre vote pour qu'il soit enregistré.

- Par correspondance : il vous suffira de détacher la carte de vote et de la renvoyer par la Poste (sans mettre de timbre) après y avoir collé l'étiquette correspondant à la liste de votre choix.

Pour être pris en compte, votre vote devra nous parvenir au plus tard le 12 décembre.

**Aucune carte de vote déposée dans les lieux d'accueil de la SDH ne pourra être prise en compte.** La carte est munie d'un système de code-barres qui rend le vote totalement confidentiel.

Attention : ni radiation ni panachage.



### Quelles sont les missions des représentants élus ?

Les représentants élus sont au nombre de trois. Ils assistent au conseil d'administration et participent notamment aux discussions relatives à la fixation des loyers, aux travaux d'entretien et d'amélioration des logements et des bâtiments, aux charges locatives et au vote du budget de la SDH.

### À noter

Les listes de candidatures doivent parvenir à la SDH six semaines au moins avant la date du scrutin. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au double de celui des sièges à pourvoir, soit 6 candidats.

Ces listes devront être transmises à l'adresse email :

**[electionlocataires@sdh.fr](mailto:electionlocataires@sdh.fr)**

au plus tard le 12 octobre 2018 à 12h.

### Qui peut se présenter à cette élection ?

**Les électeurs majeurs, sous réserve des conditions suivantes :**

- Ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues aux articles L 241-3, L 241-4 et L 423-12 du CCH,
- Pouvoir produire l'un des trois documents suivants :
  - » la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature,
  - » le reçu de paiement partiel prévu par la loi 89-462 du 6 juillet 1989,
  - » la décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer et des charges ;
- Être présenté par une association œuvrant dans le domaine du logement et qui doit être indépendante de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le Code de la Construction et de l'Habitation.

70  
ans

1948  
2018

Payez votre loyer  
d'un simple clic  
sur [www.sdh.fr](http://www.sdh.fr)



Accédez directement  
à votre espace locataire  
en flashant ce code

